

N° 8352¹

CHAMBRE DES DEPUTES

**PROPOSITION DE MODIFICATION
DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE
DES DEPUTES**

relative au temps de parole

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU REGLEMENT

(13.3.2024)

La commission se compose de : Mme Sam Tanson, Présidente-Rapportrice ; M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Max Hengel, Mme Octavie Modert, Mme Alexandra Schoos, M. Marc Spautz, M. Charel Weiler, Mme Stéphanie Weydert, Membres.

*

I. ANTECEDENTS ET EXPOSE DES MOTIFS :

La présente proposition de modification a été déposée en date du 25 janvier 2024 par M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, M. Sven Clement, M. Fred Keup, M. Marc Spautz et Mme Sam Tanson. La Conférence des Présidents a renvoyé la proposition à la Commission du Règlement le 25 janvier 2024.

La commission a procédé à l'examen du texte de la proposition de modification du Règlement au cours de sa réunion du 21 février 2024. Mme la Présidente a été désignée comme rapportrice lors de cette même réunion. Le projet de rapport a été adopté à l'unanimité lors de la réunion du 13 mars 2024.

La proposition de modification du Règlement de la Chambre vise à adapter les dispositions relatives au temps de parole des députés pendant les séances publiques afin de pallier certains problèmes rencontrés en pratique.

Certains modèles actuellement en vigueur comportent des temps de parole inadaptés à une Chambre des Députés moderne et dynamique. Ainsi, certains modèles doivent principalement être réduits dans la durée des temps de parole et de nouveaux modèles doivent être prévus.

*

II. COMMENTAIRE DES ARTICLES :

Ad Article 1^{er}

La référence aux paragraphes concernés est adaptée.

Ad Article 2

Deux nouveaux modèles de temps de parole sont formellement introduits alors qu'avant ils se déclinaient par une adaptation du modèle de base. Il s'agit des modèles « sans rapport et sans débat » et « avec rapport et sans débat ».

Le modèle sans rapport et sans débat trouve son origine dans l'article 73 du Règlement qui en fixe les conditions cumulatives :

- 1° La commission adopte le texte du projet de loi sans modification.
- 2° Aucune observation importante n'a été faite.
- 3° Il n'est déposé aucun rapport sur le projet de loi.
- 4° La commission propose à la Conférence des Présidents de porter le projet de loi à l'ordre du jour avec uniquement un vote (sans rapport et sans débat).
- 5° La Conférence des Présidents marque unanimement son accord à la proposition de la commission.
- 6° Après la mise à l'ordre du jour du projet de loi avec la mention « sans débats » et avant le début de la séance publique aucun député ne forme d'opposition auprès du Président.

Le modèle avec rapport et sans débat intervient quand, pour certains projets de loi (ou propositions de loi), la commission compétente estime qu'il n'y a pas besoin de discussion en séance publique, notamment parce qu'il y a une unanimité au sein de la commission. Cependant un rapport a été rédigé et le Gouvernement souhaite prendre position.

L'actuel modèle de base est resté inchangé.

Le modèle 1 tel qu'il est proposé fait suite au constat que la Conférence des Présidents est souvent amenée à fixer un temps de parole de modèle 1, tout en sachant qu'il ne sera pas épuisé. Un temps de parole un peu supérieur à un modèle de base serait suffisant or, il n'existe pas de modèle intermédiaire entre le modèle de base et le modèle 1.

Ainsi, le nouveau modèle 1 équivaut pratiquement à la moitié du temps de parole du modèle 1 actuel.

A l'instar des modèles supérieurs, un seuil minimal de sept minutes a été introduit.

Le temps de parole relatif aux motions et résolutions est le même que celui pour l'actuel modèle 1.

Le modèle 2 correspond à l'actuel modèle 1.

Le modèle 3 correspond à l'actuel modèle 2.

Le modèle 4 correspond à l'actuel modèle 3.

Le modèle 5 actuel reste inchangé

L'article 40, paragraphe 2, alinéa 10, prévoit en outre qu'en cas d'impossibilité de la Conférence des Présidents de trouver un accord unanime sur le temps de parole à fixer, un modèle de temps de parole est imposé :

- 1° pour un projet de loi ou une proposition de loi : le modèle 3 ;
- 2° pour les débats de consultation et les débats d'orientation : le modèle 3.

Le temps de parole pour les débats sur l'état de la nation et les débats sur la politique financière et budgétaire est d'office le modèle 5.

III. TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

Art. 1^{er}. À l'article 40, paragraphe 1^{er}, le renvoi aux paragraphes 2 à 7 est remplacé par un renvoi aux paragraphes 2 à 9 ».

Art. 2. À l'article 40, le paragraphe 2, est modifié comme suit :

« (2) Projets de loi, propositions de loi, interpellations, débats de consultation, débats d'orientation, déclaration gouvernementale selon l'article 74 de la Constitution, débat sur l'état de la Nation et débat sur la politique financière et budgétaire.

La Conférence des Présidents peut fixer, par une décision à prendre à l'unanimité, le temps de parole maximum pour la discussion de chaque projet de loi et proposition de loi ainsi que pour chaque interpellation, débat de consultation, débat d'orientation, déclaration gouvernementale selon l'article 74 de la Constitution, débat sur l'état de la Nation et débat sur la politique financière et budgétaire suivant les modèles ci-après :

Modèle sans rapport et sans débat

Le modèle sans rapport et sans débat implique que toutes les conditions prévues à l'article 73 ci-après soient remplies.

Le projet ou la proposition de loi est soumis directement au vote sans rapport ni débats.

Modèle avec rapport et sans débat

Le temps de parole du rapporteur d'un projet ou d'une proposition de loi est de cinq minutes.

Le temps de parole du Gouvernement est de cinq minutes.

Modèle de base

Le temps de parole de chaque groupe et sensibilité politique est de cinq minutes.

En sus du temps de parole arrêté pour les groupes et sensibilités politiques, le rapporteur d'un projet ou d'une proposition de loi dispose d'un temps de parole supplémentaire de dix minutes.

Le temps de parole du Gouvernement est de dix minutes.

Ce temps de parole englobe la discussion des motions et résolutions.

Modèle 1

Le temps de parole de chaque groupe politique est de cinq minutes, augmenté d'une demi-minute par membre que comporte le groupe.

Le temps de parole de chaque sensibilité politique est de sept minutes.

Pour la discussion de toutes les motions et résolutions, il est attribué à chaque groupe politique et au Gouvernement un temps de parole supplémentaire de cinq minutes et à chaque sensibilité politique un temps de parole supplémentaire de deux minutes et demie. Le temps de parole attribué à une sensibilité politique ne comportant qu'un membre est diminué de moitié.

En sus du temps de parole arrêté pour les groupes et sensibilités politiques, le rapporteur d'un projet ou d'une proposition de loi dispose d'un temps de parole supplémentaire de quinze minutes et l'interpellateur ou l'auteur d'un débat d'un temps de parole supplémentaire de trente minutes.

Le temps de parole du Gouvernement est de quinze minutes ; en cas d'interpellation ou de débat, le Gouvernement dispose du même temps de parole que l'interpellateur ou l'auteur du débat.

Modèle 2

Le temps de parole de chaque groupe politique est de dix minutes, augmenté d'une minute par membre que comporte le groupe.

Le temps de parole de chaque sensibilité politique est de dix minutes.

Pour la discussion de toutes les motions et résolutions, il est attribué à chaque groupe politique et au Gouvernement un temps de parole supplémentaire de cinq minutes et à chaque sensibilité politique un temps de parole supplémentaire de deux minutes et demie. Le temps de parole attribué à une sensibilité politique ne comportant qu'un membre est diminué de moitié.

En sus du temps de parole arrêté pour les groupes et sensibilités politiques, le rapporteur d'un projet ou d'une proposition de loi dispose d'un temps de parole supplémentaire de quinze minutes et l'interpellateur ou l'auteur d'un débat d'un temps de parole supplémentaire de trente minutes.

Le temps de parole du Gouvernement est de quinze minutes ; en cas d'interpellation ou de débat, le Gouvernement dispose du même temps de parole que l'interpellateur ou l'auteur du débat.

Modèle 3

Le temps de parole de chaque groupe politique est de vingt minutes, augmenté de deux minutes par membre que comporte le groupe.

Le temps de parole de chaque sensibilité politique est de cinq minutes par membre que comporte la sensibilité, mais ne peut être inférieur à quinze minutes.

Pour la discussion de toutes les motions et résolutions, il est attribué à chaque groupe politique et au Gouvernement un temps de parole supplémentaire de dix minutes et à chaque sensibilité politique un temps de parole supplémentaire de cinq minutes. Le temps de parole attribué à une sensibilité politique ne comportant qu'un membre est diminué de moitié.

En sus du temps de parole arrêté pour les groupes et sensibilités politiques, le rapporteur d'un projet ou d'une proposition de loi dispose d'un temps de parole supplémentaire de vingt minutes et l'interpellateur ou l'auteur d'un débat d'un temps de parole supplémentaire de quarante minutes.

Le temps de parole du Gouvernement est de vingt minutes ; en cas d'interpellation ou de débat, le Gouvernement dispose du même temps de parole que l'interpellateur ou l'auteur du débat.

Modèle 4

Le temps de parole de chaque groupe politique est de trente minutes, augmenté de trois minutes par membre que comporte le groupe.

Le temps de parole de chaque sensibilité politique est de sept minutes et demie par membre que comporte la sensibilité, mais ne peut être inférieur à quinze minutes.

Pour la discussion de toutes les motions et résolutions, il est attribué à chaque groupe politique et au Gouvernement un temps de parole supplémentaire de quinze minutes et à chaque sensibilité politique un temps de parole supplémentaire de sept minutes et demie. Le temps de parole attribué à une sensibilité politique ne comportant qu'un membre est diminué de moitié.

En sus du temps de parole arrêté pour les groupes et sensibilités politiques, le rapporteur d'un projet ou d'une proposition de loi dispose d'un temps de parole supplémentaire de trente minutes et l'interpellateur ou l'auteur d'un débat d'un temps de parole supplémentaire de soixante minutes.

Le temps de parole du Gouvernement est de trente minutes ; en cas d'interpellation ou de débat, le Gouvernement dispose du même temps de parole que l'interpellateur ou l'auteur du débat.

Modèle 5

Le temps de parole de chaque groupe politique est de cinquante minutes, augmenté de cinq minutes par membre que comporte le groupe.

Le temps de parole de chaque sensibilité politique est de douze minutes et demie par membre que comporte la sensibilité, mais ne peut être inférieur à quinze minutes.

Pour la discussion de toutes les motions et résolutions, il est attribué à chaque groupe politique et au Gouvernement un temps de parole supplémentaire de vingt-cinq minutes et à chaque sensibilité politique un temps de parole supplémentaire de douze minutes et demie. Le temps de parole attribué à une sensibilité politique ne comportant qu'un membre est diminué de moitié.

En sus du temps de parole arrêté pour les groupes et sensibilités politiques, le rapporteur d'un projet ou d'une proposition de loi dispose d'un temps de parole supplémentaire de cinquante minutes et l'interpellateur ou l'auteur d'un débat d'un temps de parole supplémentaire de cent minutes.

Le temps de parole du Gouvernement est de cinquante minutes ; en cas d'interpellation ou de débat, le Gouvernement dispose du même temps de parole que l'interpellateur ou l'auteur du débat.

La Conférence des Présidents peut, à l'unanimité, décider d'autres temps de parole, à condition de respecter la proportion entre les temps de parole des groupes politiques, des sensibilités politiques ainsi que des rapporteurs, interpellateurs ou auteurs de débats telle qu'elle est établie dans les modèles ci-avant.

Le temps de parole ci-avant déterminé comprend la discussion des amendements parlementaires.

Au cas où la Conférence des Présidents ne fixe pas, à l'unanimité, un temps de parole sur base des alinéas qui précèdent, le temps de parole pour la discussion d'un projet de loi ou d'une proposition de loi est celui prévu au modèle 3 et le temps de parole pour les interpellations, les débats de consultation et les débats d'orientation est celui prévu au modèle 3.

Pour les débats sur l'état de la Nation et les débats sur la politique financière et budgétaire, le temps de parole est d'office celui prévu au modèle 5, la déclaration introductive du Gouvernement n'est pas comprise dans son temps de parole.

Si l'interpellateur ou l'auteur d'un débat excède le temps de parole lui attribué par le Règlement, le surplus utilisé sera imputé sur le temps de parole de son groupe ou de sa sensibilité politique. »

Luxembourg, le 13 mars 2024

La Présidente-Rapporteuse,
Sam TANSON

